



AGGLO

FRIBOURG - FREIBURG

STATUTS DE L'AGGLOMÉRATION DE FRIBOURG



PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 DÉFINITION

L'agglomération de Fribourg (ci-après agglomération) constitue une corporation de droit public au sens de l'article 2 de la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (ci-après LAgg).

ART. 2 COMMUNES MEMBRES

L'agglomération est composée des communes de Fribourg, Avry, Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne (ci-après communes membres).

ART. 3 BUT

¹ L'agglomération concrétise la collaboration intercommunale dans les tâches d'intérêt régional relevant des domaines suivants :

- a) l'aménagement du territoire ;
- b) la mobilité ;
- c) la protection de l'environnement ;
- d) la promotion économique ;
- e) la promotion touristique ;
- f) la promotion des activités culturelles.

² L'agglomération contribue au développement durable de la région et de chaque commune.

³ L'agglomération favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Elle encourage le bilinguisme.

ART. 4 ADHÉSION DE COMMUNES

D'autres communes peuvent adhérer à l'agglomération conformément à la procédure prévue à l'article 38 LAgg.

ART. 5 FUSION DE COMMUNES

a) FUSION UNISSANT DES COMMUNES MEMBRES

¹ Lorsque des communes membres fusionnent entre elles, la commune issue de la fusion reprend les droits et obligations des anciennes communes sous réserve des précisions suivantes :



- a) les conseiller(ère)s d'agglomération des anciennes communes sont remplacé(e)s, pour le reste de la période administrative au cours de laquelle prend effet la fusion, par des conseiller(ère)s d'agglomération de la nouvelle commune, selon le mode de calcul de l'article 12 des présents statuts;
- b) les membres du comité d'agglomération restent en fonction pour le reste de la période au cours de laquelle prend effet la fusion.

² Si, à la suite d'une fusion, une commune dispose de plus de la moitié des sièges, le nombre de ses conseiller(ère)s est réduit du nombre des sièges qui dépassent la majorité des sièges de l'ensemble du conseil d'agglomération. Les sièges retranchés à cette commune ne sont pas attribués à d'autres communes.

³ La procédure de révision des statuts demeure réservée.

ART. 6 b) FUSION IMPLIQUANT UNE MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE L'AGGLOMÉRATION

¹ En cas de fusion unissant d'une part une ou plusieurs communes membres et, d'autre part, une ou plusieurs communes non membres, la commune issue de la fusion fait partie de l'agglomération.

² L'article 38 LAgg s'applique par analogie.

³ Pour le reste, les dispositions de l'article 5 des présents statuts s'appliquent par analogie.

ART. 7 LANGUES

¹ Les membres des organes et des commissions de l'agglomération s'expriment en français ou en allemand.

² Les documents à l'intention du public et des communes sont rédigés dans les deux langues.

³ Les relations entre un(e) citoyen(ne) et les services de l'agglomération se déroulent en français ou en allemand selon la langue de l'intéressé.

ART. 8 SIÈGE

Le siège de l'agglomération est à Fribourg.

TITRE II: DROITS POLITIQUES

ART. 9 INITIATIVE

¹ Le dixième des citoyen(ne)s actif(ve)s de l'agglomération ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent présenter une initiative concernant:

- a) une dépense qui ne peut être couverte par un seul exercice;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense;
- c) la révision partielle ou totale des statuts;
- d) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement de portée générale.

² Les décisions mentionnées à l'alinéa 1 doivent être prises à la majorité des communes membres et des citoyen(ne)s votant(e)s. L'article 29 LAgg demeure réservé.

³ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.



ART. 10 REFERENDUM OBLIGATOIRE

¹ Sont soumis obligatoirement au vote des citoyen(ne)s:

- a) une dépense d'investissement nette supérieure à 5 millions de francs;
- b) le transfert de toute nouvelle tâche importante.

² Le transfert de toute nouvelle tâche importante doit être approuvé par toutes les communes membres et par la majorité des citoyen(ne)s votant(e)s. L'article 110 de la loi sur les communes (ci-après LCo) s'applique par analogie.

ART. 11 REFERENDUM FACULTATIF

¹ Le dixième des citoyen(ne)s actif(ve)s ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent demander qu'une décision du conseil d'agglomération soit soumise au vote des citoyen(ne)s lorsqu'elle a pour objet:

- a) une dépense d'investissement nette supérieure à 2,5 millions de francs;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense;
- c) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement de portée générale;
- d) toute autre modification de statuts que celles prévues à l'article 10 des présents statuts;
- e) l'admission de nouvelles communes;
- f) la dissolution de l'agglomération.

² Les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives au referendum en matière communale s'appliquent par analogie. Toutefois, le délai pour le dépôt de la demande de referendum est de soixante jours.

TITRE III: ORGANES ET COMMISSIONS DE L'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE PREMIER: CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

ART. 12 COMPOSITION

¹ Le conseil d'agglomération est renouvelé intégralement tous les cinq ans, durée de la période administrative.

² Les sièges du conseil d'agglomération se répartissent entre les communes membres de la manière suivante:

- a) chaque commune membre a droit au moins à trois conseiller(ère)s d'agglomération;
- b) chaque tranche entière de 2500 habitants donne droit à un conseiller(ère) d'agglomération supplémentaire.

³ Avant le renouvellement intégral du conseil d'agglomération, le comité d'agglomération détermine la répartition des sièges en fonction de la dernière statistique de la population légale publiée officiellement.



ART. 13 ÉLECTION

¹ Les communes forment les circonscriptions électorales pour l'élection des conseiller(ère)s d'agglomération.

² Les conseiller(ère)s d'agglomération sont élu(e)s par l'assemblée communale ou le conseil général au scrutin de liste pour la période administrative ou le reste de celle-ci. En principe, au moins deux des membres par commune sont membres du conseil communal⁽¹⁾.

³ Les membres du conseil d'agglomération élus au comité d'agglomération perdent leur qualité de conseiller(ère) d'agglomération.

ART. 14 ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE

Les sièges du conseil d'agglomération devenus libres sont repourvus par une élection complémentaire selon les modalités de l'article 13 des présents statuts.

ART. 15 CONSTITUTION ET CONVOCATION

¹ Le conseil d'agglomération élit son (sa) président(e) et son (sa) vice-président(e). Il se donne un règlement.

² Il se réunit en session ordinaire en principe quatre fois durant l'année. Les convocations sont adressées, par pli personnel, à tous les conseiller(ère)s d'agglomération dans la langue de leur choix, au moins vingt jours avant la date de la séance. Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Elles sont accompagnées des documents concernant les objets à traiter.

³ Le cinquième du conseil d'agglomération peut, par une motion d'ordre, introduire un point supplémentaire à l'ordre du jour. Cette requête doit être motivée, signée et remise au (à la) président(e) au moins une semaine avant la date prévue pour la session ordinaire.

⁴ Le conseil d'agglomération est convoqué de manière extraordinaire :

- a) à la demande du comité d'agglomération ;
- b) lorsqu'au moins 1/5 du conseil d'agglomération le demande par requête motivée et signée, remise au (à la) président(e).

ART. 16 ATTRIBUTIONS

¹ Le conseil d'agglomération a les attributions suivantes :

- a) il élit les membres du comité d'agglomération ;
- b) il donne son avis sur le projet de Plan directeur de l'agglomération et autorise sa mise en consultation publique ;
- c) il adopte le Plan directeur de l'agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et les coûts qui s'y rapportent ;
- d) il prend connaissance du programme de législation élaboré par le comité d'agglomération ;
- e) il décide du budget et approuve les comptes ainsi que le rapport d'activités du comité d'agglomération ;
- f) il prend acte du plan financier ;

⁽¹⁾ Modification adoptée par le Conseil d'agglomération le 11 février 2010 et approuvée par le Conseil d'Etat le 16 novembre 2010.



- g) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses;
- h) il décide des cautionnements ou des sûretés analogues pouvant entraîner de telles dépenses;
- i) il vote les dépenses non prévues au budget et leur couverture, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi;
- j) il fixe les participations des communes aux frais de chaque tâche;
- k) il conclut les contrats relatifs à l'offre de services à des communes ou des associations de communes;
- l) il décide si la reprise d'une nouvelle tâche doit être soumise à la procédure prévue par l'article 29 LAgg. Dans la négative, il décide, sous réserve du referendum facultatif, la reprise de la nouvelle tâche à la majorité des $\frac{3}{5}$;
- m) il surveille l'administration de l'agglomération;
- n) il élit les membres de la commission financière;
- o) il peut décider d'instituer d'autres commissions;
- p) il désigne l'organe de révision sur proposition de la commission financière;
- q) il ratifie, le cas échéant, la nomination du (de la) secrétaire général(e) de l'agglomération;
- r) il décide de la révision totale ou partielle des statuts;
- s) il approuve le contrat d'adhésion des nouvelles communes membres;
- t) il adopte, modifie ou abroge les règlements de portée générale;
- u) il décide de la dissolution de l'agglomération.

² Il a, en outre, les attributions que lui confèrent les présents statuts.

ART. 17 MODES D'INTERVENTION DES CONSEILLER(ÈRE)S D'AGGLOMÉRATION

Le règlement du conseil d'agglomération fixe les modes d'intervention des conseiller(ère)s d'agglomération.

CHAPITRE 2: COMITÉ D'AGGLOMÉRATION

ART. 18 COMPOSITION ET ÉLECTION

¹ Au début de chaque période administrative, le conseil d'agglomération élit, parmi ses membres, le comité d'agglomération. L'élection a lieu à la majorité simple.

² Chaque commune membre dispose d'un siège au sein du comité d'agglomération. La commune de Fribourg dispose de deux sièges supplémentaires.

³ En cas de vacance en cours de période, une élection complémentaire a lieu pour le reste de la période administrative.

⁴ La durée de fonction est de cinq ans.

ART. 19 CONSTITUTION

¹ Le comité d'agglomération se donne un règlement.

² Il désigne son (sa) président(e) et son (sa) vice-président(e) pour la durée de la période administrative. Les élections se déroulent selon l'article 58 al. 3 LCo.

³ Il est une autorité collégiale.



⁴ Il peut répartir, entre ses membres, l'examen préalable des affaires et l'exécution de ses décisions.

⁵ Il a, en outre, les attributions que lui confèrent les présents statuts.

⁶ Pour le reste, les dispositions de la LCo relatives au conseil communal sont applicables par analogie.

ART. 20 PRÉSENCE DU COMITÉ

Les membres du comité d'agglomération participent aux séances du conseil d'agglomération avec voix consultative.

ART. 21 ATTRIBUTIONS

¹ Le comité d'agglomération dirige l'agglomération et la représente envers les tiers.

² Il prépare les objets à traiter par le conseil d'agglomération et exécute les décisions de celui-ci.

³ Il a, en outre, les attributions suivantes :

- a) il élabore le projet de Plan directeur de l'agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et en évalue les coûts ;
- b) il élabore, en début de période administrative, un programme de législation, qu'il soumet pour information au conseil d'agglomération ;
- c) il nomme, le cas échéant, sous réserve de la ratification par le conseil d'agglomération le (la) secrétaire général(e) de l'agglomération ;
- d) il élabore un règlement du personnel ; il engage le personnel de l'agglomération, fixe son traitement et surveille son activité ; il est responsable de l'administration et du personnel ;
- e) il peut décider de la constitution de commissions ;
- f) il adopte le plan financier de l'agglomération sur préavis de la commission financière ;
- g) en matière de mobilité, il conclut les mandats de prestations avec les entreprises concessionnaires ;
- h) il donne un préavis sur tous les projets qui lui sont transmis dans le cadre des procédures définies par la loi sur l'aménagement et les constructions.

⁴ Il exerce, de plus, les attributions qui ne sont pas déferées par la loi ou par les présents statuts à un autre organe.

CHAPITRE 3: COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

ART. 22 COMMISSION FINANCIÈRE

a) COMPOSITION ET ÉLECTION

¹ Les membres de la commission financière sont choisis parmi les conseiller(ère)s d'agglomération et élus par le conseil d'agglomération pour la période administrative ou pour le reste de celle-ci. L'article 46 al. 1, 3 et 4 LCo s'applique par analogie.

² La commission financière compte neuf membres.

³ Aucune commune membre ne peut disposer de plus de deux sièges au sein de cette commission.

⁴ La commission financière désigne son (sa) président(e) et son (sa) secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.



ART. 23 b) ATTRIBUTIONS

¹ La commission financière a les attributions suivantes :

- a) elle examine le budget ;
- b) elle donne son préavis sur le plan financier et ses mises à jour ;
- c) elle examine les propositions de dépenses qui doivent faire l'objet d'une décision spéciale du conseil d'agglomération ;
- d) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du conseil d'agglomération ;
- e) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention du conseil d'agglomération.

² Dans les cas prévus à l'alinéa 1, la commission financière fait rapport au conseil d'agglomération et lui donne son préavis sous l'angle de l'engagement financier. Le rapport et le préavis de la commission financière sont communiqués au comité d'agglomération au moins cinq jours avant la séance du conseil d'agglomération.

³ La commission financière peut être chargée par le conseil d'agglomération, moyennant l'autorisation du préfet, des prétentions en responsabilité contre les membres du comité.

ART. 24 c) DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Le comité d'agglomération fournit à la commission financière, vingt jours au moins avant la séance du conseil d'agglomération, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 23 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

ART. 25 ORGANE DE RÉVISION

Les articles de la LCo concernant l'organe de révision s'appliquent par analogie.

CHAPITRE 4: COMMISSIONS CONSULTATIVES

ART. 26 COMMISSION D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL ET DE MOBILITÉ

¹ Chaque conseil communal délègue un de ses membres à la commission d'aménagement régional et de mobilité.

² Cette commission préavise le suivi du plan directeur de l'agglomération en matière d'aménagement et de mobilité. De plus, à la demande du comité d'agglomération, elle rend un préavis sur toutes les questions de mobilité.

³ Elle émet, à l'intention du comité d'agglomération, des propositions en matière de coordination des plans d'aménagement local.

⁴ Pour le reste, la commission s'organise librement.

ART. 27 COMMISSION CULTURELLE

¹ Le conseil d'agglomération élit les membres de la commission culturelle. L'article 46 al. 1, 3 et 4 LCo s'applique par analogie.

² La commission culturelle est composée de neuf à treize membres, en majorité des représentants des milieux culturels. Les milieux culturels d'expression française et allemande sont équitablement représentés. Elle est présidée par un membre du comité d'agglomération. Pour le reste, elle s'organise librement.



³ La commission culturelle préavise, à l'intention du comité d'agglomération, les subventions aux associations culturelles.

CHAPITRE 5: PERSONNEL DE L'AGGLOMÉRATION

ART. 28 STATUT DU PERSONNEL

¹ Les personnes, qui exercent une activité au service de l'agglomération et qui reçoivent un traitement pour cette activité, constituent le personnel de l'agglomération.

² Le statut du personnel de l'agglomération est régi par un règlement de portée générale.

ART. 29 POSTES

¹ Sous réserve des dispositions transitoires, l'agglomération crée les postes nécessaires à son fonctionnement.

² Le comité d'agglomération fixe les attributions de son personnel.

PARTIE II FINANCES: GÉNÉRALITÉS

ART. 30 BUDGET ET COMPTES

¹ L'agglomération établit chaque année un budget et arrête les comptes qui distinguent les charges et les produits de chaque tâche et de chaque service.

² Le budget de l'agglomération est communiqué aux communes membres jusqu'au 15 octobre.

³ Les comptes de l'agglomération sont approuvés dans les trois mois suivant la fin de l'exercice et transmis après leur approbation aux communes membres.

⁴ L'agglomération applique, dans l'établissement du budget et la tenue des comptes, les principes de comptabilité publique fixés par le Conseil d'Etat.

ART. 31 PLAN FINANCIER

¹ L'agglomération établit un plan financier pour une durée de cinq ans. Le plan est mis à jour régulièrement et selon les besoins, mais au moins une fois par année.

² Le plan financier est adopté par le comité d'agglomération, sur préavis de la commission financière.

³ Le plan financier et ses mises à jour sont transmis à la commission financière et au conseil d'agglomération.

⁴ En matière de plan financier, l'article 43c du règlement d'exécution de la loi sur les communes s'applique par analogie.



ART. 32 RESSOURCES

Les ressources de l'agglomération sont:

- a) les participations des communes membres;
- b) les subventions et les contributions fédérales et cantonales;
- c) les participations de tiers;
- d) les émoluments;
- e) les taxes;
- f) les charges de préférence.

ART. 33 LIMITE D'ENDETTEMENT

¹ L'agglomération peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à:

- a) 75 millions de francs pour les investissements;
- b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.

ART. 34 ACTUALISATION DES VALEURS DES PARAMÈTRES

Les valeurs des paramètres fixant le montant des contributions communales ainsi que celui des subventions octroyées par l'agglomération sont actualisées chaque année selon les données établies au 31 décembre de l'année précédente.

ART. 35 PAIEMENT DES PARTICIPATIONS COMMUNALES

¹ Les communes membres doivent s'acquitter de leur participation financière aux échéances fixées par le comité d'agglomération.

² Les communes qui ne s'acquittent pas dans les délais prescrits paient un intérêt au taux de 5%.

ART. 36 RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les charges d'exploitation de l'administration, les frais d'études et de planification ainsi que les charges financières relatives aux investissements sont répartis entre les communes membres en fonction du chiffre de la population légale⁽¹⁾.

ART. 37 SUBVENTIONS

¹ L'agglomération subventionne les projets qui sont conformes aux objectifs fixés par le Plan directeur de l'agglomération.

² Le comité d'agglomération élabore une directive fixant notamment le taux de subventionnement des investissements en matière d'aménagement du territoire, de la mobilité et de la protection de l'environnement; cette directive est approuvée par le conseil d'agglomération.

³ Les communes membres s'engagent à réaliser les projets subventionnés par l'agglomération dans les quatre ans qui suivent la date d'octroi des subventions.

⁽¹⁾ Modification adoptée par le Conseil d'agglomération le 7 octobre 2010 et approuvée par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2014.



PARTIE III

TÂCHES DE L'AGGLOMÉRATION

TITRE PREMIER : PRINCIPES

ART. 38 TRANSFERT DE TÂCHES

¹ L'agglomération se substitue aux communes dans les tâches d'intérêt régional relevant des domaines suivants :

- a) l'aménagement du territoire;
- b) la mobilité;
- c) la protection de l'environnement;
- d) la promotion économique;
- e) la promotion touristique;
- f) la promotion des activités culturelles.

² Le conseil d'agglomération fixe, pour toute nouvelle tâche, la date de sa mise en œuvre.

ART. 39 PARTICIPATION DES COMMUNES MEMBRES

Les communes membres de l'agglomération participent obligatoirement à l'ensemble des tâches de l'agglomération.

ART. 40 PLAN DIRECTEUR DE L'AGGLOMÉRATION

¹ L'agglomération établit le Plan directeur de l'agglomération et assure son suivi, d'entente avec le Conseil d'Etat. Elle définit ses étapes de réalisation ainsi que les coûts qui s'y rapportent.

² Le Plan directeur de l'agglomération a pour but de coordonner l'aménagement du territoire, la mobilité, la protection de l'environnement ainsi que les promotions économique et touristique.

³ Le Plan directeur de l'agglomération fait office de projet d'agglomération pour la Confédération.

⁴ Le Plan directeur de l'agglomération suit la procédure prévue par la loi sur l'aménagement et les constructions en matière de plan directeur régional.

ART. 41 RELATIONS AVEC LES COMMUNES NON MEMBRES

a) PRESTATIONS

¹ L'agglomération peut offrir des prestations à des communes non membres et des associations de communes.

² La prestation est fournie au moins au prix coûtant.



ART. 42 b) CONVENTIONS

¹ Dans le cadre de ses tâches, l'agglomération peut passer des conventions avec les associations existantes, notamment l'association de communes Region Sense.

² Le conseil d'agglomération approuve ces conventions.

TITRE II: MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TÂCHES

CHAPITRE PREMIER: AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

ART. 43 TÂCHES

¹ L'agglomération planifie la politique régionale de l'aménagement au moyen du Plan directeur de l'agglomération.

² Elle coordonne les plans d'aménagement local des communes membres.

³ Elle propose aux communes ou au canton d'affecter des territoires pour des buts spécifiques d'intérêt régional ou cantonal.

⁴ Elle soutient la constitution de zones à protéger.

⁵ Elle collabore avec les communes et les régions limitrophes pour la coordination de leurs plans d'aménagement respectifs.

⁶ Elle élabore des études d'intérêt régional.

CHAPITRE 2: MOBILITÉ

ART. 44 TÂCHES

¹ L'agglomération planifie la politique régionale de la mobilité au moyen du Plan directeur de l'agglomération.

² Elle se constitue en communauté régionale des transports au sens de la loi sur les transports.

³ Elle est responsable du réseau des transports publics de l'agglomération.

⁴ L'agglomération coordonne les plans directeurs communaux des communes membres en matière de mobilité.

ART. 45 PARTICIPATION DE TIERS

¹ Lorsqu'une nouvelle desserte en transport public est nécessaire en raison d'un projet grand générateur de trafic, l'agglomération et la (les) commune(s) concernée(s) peuvent demander une participation financière au tiers propriétaire.

² L'agglomération et la (les) commune(s) concernée(s) négocient conjointement cette participation.

³ L'agglomération reçoit 75% de cette participation et la (les) commune(s) concernée(s) 25% au prorata des arrêts de transport public sis sur leur territoire.



ART. 46 PARTICIPATION COMPLÉMENTAIRE DES COMMUNES

¹ Si l'Etat réduit sa participation aux prestations de transport public mandatées par l'agglomération lorsque les taux de couverture des dépenses ne sont pas atteints, l'agglomération procède de même avec les communes concernées. Celles-ci prennent en charge la différence au prorata des arrêts de transport public sis sur leur territoire.

² Les articles 12 et 13 du règlement d'exécution de la loi sur les transports demeurent réservés.

ART. 47 RÉPARTITION DES CHARGES D'EXPLOITATION

¹ Les charges d'exploitation des transports publics sont réparties entre les communes membres selon les critères suivants:

- 5% en fonction de la population légale;
- 5% en fonction du nombre d'emplois;
- 5% en fonction du nombre de voitures de tourisme;
- 5% en fonction de l'aire de bâtiment et de l'aire industrielle;
- 80% en fonction de la qualité de la desserte urbaine, c'est-à-dire non subventionnée à titre de trafic régional, offerte à chaque habitant et à chaque emploi dans la commune. Pour tenir compte de la moindre importance de la desserte liée aux emplois, leur nombre est divisé par deux.

² Le coefficient de la qualité de la desserte (Cc) correspond à la racine carrée de la division du nombre d'arrêts total annuel sur le territoire communal (Na) par l'aire de bâtiment et l'aire industrielle (ABI):

$$Cc = \sqrt{\frac{Na}{ABI}}$$

³ Le nombre d'arrêts maximum pris en compte par station, par direction et par heure pour le calcul de Na est de 8.

CHAPITRE 3: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ART. 48 PRINCIPES

L'agglomération définit, dans le Plan directeur de l'agglomération, les principes favorisant un développement coordonné de l'urbanisation et des réseaux de transport afin de réduire les nuisances en matière de pollution atmosphérique et de bruit.

ART. 49 PROTECTION DE L'AIR

¹ L'agglomération veille à la protection de l'air dans l'accomplissement de ses tâches.

² L'agglomération exécute les mesures qui lui sont dévolues par le Plan de mesures pour la protection de l'air adopté par le Conseil d'Etat.

ART. 50 PROTECTION CONTRE LE BRUIT

L'agglomération coordonne l'établissement des cadastres du bruit élaborés par les communes membres ainsi que la mise en œuvre des mesures à prendre.



CHAPITRE 4: PROMOTION ÉCONOMIQUE

ART. 51 TÂCHES

a) PRINCIPES

¹ L'agglomération assure et finance la promotion économique endogène des communes membres.

² Elle collabore étroitement avec la promotion économique du canton et les autres organismes régionaux de promotion économique.

ART. 52 b) CONTENU

¹ L'agglomération établit un répertoire indiquant toutes les zones d'activités disponibles à court ou à moyen terme, gère sa mise à jour et sa diffusion.

² Elle veille à la mise en valeur des zones d'activités définies par le Plan directeur de l'agglomération.

³ Un règlement fixe le mode de collaboration entre les communes membres lors d'une demande d'implantation émanant d'une entreprise d'importance régionale.

ART. 53 RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION

La contribution aux charges d'exploitation de la promotion économique est réduite pour les communes membres engagées auprès d'autres organismes de promotion économique.

CHAPITRE 5: PROMOTION TOURISTIQUE

ART. 54 TÂCHES

a) PRINCIPES

¹ L'agglomération délègue la promotion touristique aux organisations touristiques régionales des communes membres.

² L'agglomération veille à la collaboration entre les organisations touristiques régionales concernées.

ART. 55 b) CONTRAT DE PRESTATION

¹ Un contrat règle les relations entre l'agglomération et les organisations touristiques régionales.

² Ces contrats sont soumis à l'approbation du conseil d'agglomération.

ART. 56 PARTICIPATION

¹ Le conseil d'agglomération fixe le montant de sa participation financière annuelle aux organisations touristiques régionales.

² La participation est réduite pour les communes membres engagées auprès d'autres organismes de promotion touristique.



CHAPITRE 6: CULTURE

ART. 57 TÂCHES

a) EN GÉNÉRAL

L'agglomération définit la politique culturelle régionale dans le respect des deux langues officielles.

ART. 58 b) SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

¹ Chaque année, l'agglomération soutient financièrement les associations dont les activités ont un caractère régional.

² Un règlement fixe à quelles conditions une association est reconnue d'importance régionale.

PARTIE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 59 MISE EN PLACE DE L'AGGLOMÉRATION

¹ Lors de sa dernière séance, l'assemblée constitutive élit les membres du bureau provisoire chargé de mettre en place l'organisation de l'agglomération suite à l'acceptation des statuts.

² Le bureau provisoire est dissout par l'élection du comité d'agglomération.

ART. 60 COMMUNAUTÉ URBAINE DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMÉRATION FRIBOURGEOISE

¹ L'agglomération reprend les tâches exercées par la Communauté urbaine des transports de l'agglomération fribourgeoise (ci-après CUTAF) après la dissolution de celle-ci.

² La dissolution de la CUTAF suit la procédure prévue par ses statuts. Elle a lieu au plus tard un an après la constitution de l'agglomération. L'article 128 LCo demeure réservé.

³ L'agglomération peut passer une convention avec la (les) commune(s) qui étai(en)t membre(s) de la CUTAF mais qui ne relève(nt) pas de son périmètre.



ART. 61 RÉSEAU ÉCONOMIQUE DE FRIBOURG ET RÉGION

¹ L'agglomération reprend les tâches exercées par le Réseau économique de Fribourg (ci-après le Réseau), après la dissolution de l'entente intercommunale.

² La dissolution du Réseau suit la procédure prévue par ses statuts. Elle a lieu au plus tard un an après la constitution de l'agglomération. L'article 128 LCo demeure réservé.

³ L'agglomération peut passer une convention avec la (les) commune(s) qui étai(en)t membre(s) du Réseau mais qui ne relève(nt) pas de son périmètre.

ART. 62 CORIOLIS PROMOTION

¹ L'agglomération reprend les tâches exercées par l'association de communes Coriolis Promotion après la dissolution de celle-ci.

² La dissolution de Coriolis Promotion suit la procédure prévue par ses statuts. Elle a lieu au plus tard un an après la constitution de l'agglomération. L'article 128 LCo demeure réservé.

³ L'agglomération peut passer une convention avec la (les) commune(s) qui étai(en)t membre(s) de Coriolis Promotion mais qui ne relève(nt) pas de son périmètre.

ART. 63 PROJET D'AGGLOMÉRATION

Le conseil d'agglomération adopte, au plus tard en novembre 2008, le projet d'agglomération déposé devant les autorités fédérales en tant que Plan directeur de l'agglomération.

ART. 64 PERSONNEL

L'agglomération reprend les rapports de travail des personnes chargées de sa mise en place ainsi que ceux des personnes exécutant les tâches transférées, sous réserve des articles 21, 28 et 29 des présents statuts.

TITRE II: DISPOSITIONS FINALES

ART. 65 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par la majorité des citoyen(ne)s votant(e)s et la majorité des communes mentionnées à l'article 2 des présents statuts.

ART. 66 CONSTITUTION DU CONSEIL ET DU COMITÉ D'AGGLOMÉRATION

¹ Les communes membres élisent les conseiller(ère)s d'agglomération au plus tard dans les trois mois qui suivent la constitution de l'agglomération.

² Les conseiller(ère)s d'agglomération élisent les membres du comité d'agglomération au plus tard dans les quatre mois qui suivent la constitution de l'agglomération.

³ Les conseiller(ère)s d'agglomération et les membres du comité d'agglomération sont élus pour la durée restante de la période administrative.



ART. 67 SORTIE D'UNE COMMUNE

¹ Une commune membre ne peut pas sortir de l'agglomération avant le 31 décembre de la quinzième année qui suit l'entrée en vigueur des présents statuts. Passé ce délai, la commune concernée peut le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois. L'article 39 LAgg demeure réservé.

² La sortie intervient moyennant un contrat passé entre l'agglomération et la (les) commune(s) intéressée(s) et une adaptation des statuts tenant compte des incidences de la sortie. La modification des statuts relative à la sortie d'une commune est soumise au référendum facultatif.

³ La (les) commune(s) sortante(s) perd(ent) tout droit aux biens et aux avoirs de l'agglomération. Les modalités et conditions de sortie sont approuvées par le conseil d'agglomération.

ART. 68 RÈGLES LIÉES À LA DISSOLUTION DE L'AGGLOMÉRATION

¹ Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation des biens et des avoirs de l'agglomération passent aux communes membres au prorata de leur population légale.

² En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner la préférence aux solutions permettant de continuer l'exploitation des services.

Projet de statuts adopté par l'Assemblée constitutive de l'Agglomération de Fribourg le 19 février 2008.

Le Président de l'Assemblée constitutive :

Nicolas Deiss

La Conseillère scientifique :

Corinne Margalhan-Ferrat

Projet de statuts approuvé par la Conseil d'Etat le 26 février 2008 par arrêté N°0218.



Le Président :

P. Corminboeuf

La Chancelière :

D. Gagnaux

Statuts adoptés en votation populaire le 1^{er} juin 2008.